

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des services de transport

Décision du 13 décembre 2013 relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier

NOR : TRAT1329155S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision du 9 février 2012, modifiée par la décision du 2 janvier 2013, relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'avis de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} octobre 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe de la décision du 9 février 2012 modifiée fixant la liste des diplômes, titres ou certificats permettant d'obtenir, par équivalence, l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transporteur routier, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 décembre 2013.

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

ANNEXE

LISTE DES DIPLÔMES, TITRES OU CERTIFICATS PERMETTANT D'OBTENIR, PAR ÉQUIVALENCE, L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES PAR ROUTE

A. – TRANSPORT DE PERSONNES

Conformément au III de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé, l'attestation de capacité peut être délivrée, par équivalence, aux titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats suivants :

- technicien(ne) supérieur(e) des transports de personnes (délivré par le ministère chargé de l'emploi et inscrit au RNCP) ;
- responsable de production transport de personnes (délivré par le groupe AFT-IFTIM) ;
- DUT « gestion logistique et transport » ;
- licence professionnelle « transport de voyageurs » délivrée par l'université de Cergy-Pontoise ;
- licence professionnelle « management des transports de voyageurs » délivrée par l'université Lyon-II ;
- licence professionnelle « protection de l'environnement, spécialité gestion des services à l'environnement » délivrée par l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- master « transports urbains et régionaux de personnes » délivré par l'université Lumière - Lyon-II et l'École nationale des travaux publics de l'État ;
- master-droit-économie-gestion, mention économie et management, spécialité transport et logistique industrielle et commerciale, délivré par l'université Lumière - Lyon-II ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie-aménagement, spécialité transport, logistique, territoire et environnement, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie-aménagement, spécialité management et ingénierie des services à l'environnement, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie-aménagement, spécialité exploitation et développement des réseaux de transports publics, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- manager transports et logistique délivré par l'École nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES) et l'École supérieure des transports (EST).

B. – TRANSPORT DE MARCHANDISES

Conformément au III de l'article 9 du décret du 30 août 1999 susvisé, l'attestation de capacité peut être délivrée, par équivalence, aux titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats suivants :

- BTS « transport » et BTS « transport et prestations logistiques » ;
- DUT « gestion logistique et transport » ;
- technicien(ne) supérieur(e) en transport logistique, option transport terrestre, titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi ;
- technicien(ne) supérieur(e) en transport logistique, option transitaire, aérien et maritime, titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi ;
- certificat de compétence du CNAM, en partenariat avec l'AFT, « responsable d'une unité de transport de marchandises et logistique » (RUTL) ;
- certificat de l'École de maîtrise du transport routier (EMTR) délivré par Promotrans ;
- responsable production transport logistique, délivré par l'Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI) ;
- gestionnaire transport-logistique en national et international, délivré par l'Institut de gestion comptable et informatique du transport (IGCIT) ;
- responsable du transport multimodal, délivré par les écoles Sup' de Log Promotrans ;
- manager transport et logistique et commerce international, délivré par l'ISTELI-partenariat Euromed Marseille ;
- manager transports et logistique délivré par l'École nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES) et l'École supérieure des transports (EST).